

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(83^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 23 Novembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Nomination d'un représentant suppléant à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 5608).

2. — Indemnisation d'infirmités contractées en captivité. — Discussion d'un projet de loi (p. 5608).

Mme Lecuir, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Laurain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants.

Discussion générale :

MM. Tourné,
Jean Proveux,
Metzinger.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. le secrétaire d'Etat.

Article 1^{er} (p. 5611).

Amendement n° 1 rectifié de la commission des affaires culturelles : Mme le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 5612).

Amendement de suppression n° 2 de la commission. — Adoption.

L'article 2 est supprimé.

Vote sur l'ensemble (p. 5612).

Explications de vote :

MM. Grussenmeyer,
Jean Brocard,
Tourné.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 5612).

3. — Intendants universitaires. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5613).

M. Evin, président de la commission des affaires culturelles ; suppléant M. Renard, rapporteur.

M. Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

Discussion générale :

M. Bourg-Broc.
M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Article unique. — Adoption (p. 5614).

4. — Ordre du jour (p. 5614).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**NOMINATION D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT
A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Verdon a été nommé au siège vacant de représentant suppléant de l'Assemblée nationale à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe dès la publication de sa candidature au *Journal officiel* de ce matin.

M. Verdon exercera son mandat jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

— 2 —

**INDEMNISATION D'INFIRMES CONTRACTEES
EN CAPTIVITE**

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement (n° 1775, 1817).

La parole est à Mme Lecuir, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, mes chers collègues, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été complété à maintes reprises, notamment pour tenir compte des conditions particulières de détention dans les camps de concentration et d'internement de la Seconde Guerre mondiale.

L'article 34 de la Constitution donne au Parlement mission de fixer les conditions de réparation des conséquences de la guerre, pour ce qui concerne les prestations et les conditions à remplir par les bénéficiaires.

Le décret du 16 mai 1953 précisait normalement l'article L.9 du code des pensions, publié le 24 avril 1951, en établissant un « barème pour l'évaluation de l'invalidité chez les anciens internés et déportés ». Le guide-barème donnait des directives à l'usage des médecins experts et des membres des commissions de réforme pour l'évaluation des taux d'invalidité.

A la suite de ce décret, d'autres mesures furent prises par voie réglementaire, alors qu'elles auraient dû faire l'objet d'une mesure législative puisqu'elles accroissaient le nombre des bénéficiaires et modifiaient les prestations servies en réparation.

L'étude de la pathologie des camps a progressé ; les séquelles tardives des détentions particulièrement dures sont apparues. Il a fallu adapter les réparations à la meilleure connaissance des dommages subis. Nous nous félicitons, certes, que des droits légitimes aient été accordés à des militaires et assimilés au cours de leur captivité subie dans certains camps ou lieux de détention, mais nous regrettons que l'ouverture de ces droits n'ait pas été soumise au législateur, que des pensions aient donc été servies depuis dix ans sans base légale alors que leur octroi était parfaitement légitime.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande de donner force de loi à des décrets dont elle estime le contenu parfaitement justifié.

Cependant, si le principe de cette « validation » est tout à fait justifié, il convient de rappeler que le rôle du Parlement ne saurait se limiter à valider des décisions prises par l'administration dans le domaine législatif.

Le premier décret qu'il nous est demandé de valider en adoptant ce projet de loi — le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 — institue, en son article 1^{er}, un « guide-barème pour l'évaluation des invalidités contractées par les militaires ou assimilés au cours de la captivité subie dans certains camps ou lieux de détention », et ce pour tenir compte de la sévérité particulière de cette détention et de ses répercussions à long terme sur l'organisme, qui ont été établies par les travaux d'une commission médicale.

En effet, l'exigence d'un constat effectué avant le 1^{er} juillet 1946, prévue par l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité, ne permettait pas l'indemnisation des séquelles d'apparition tardive.

Ce décret de 1973 désigne les bénéficiaires. Ce sont d'abord les « militaires », c'est-à-dire les prisonniers de guerre de l'armée française détenus soit par l'armée allemande dans les camps de représailles de Rawa-Ruska, de Kobierzyn, de Lübeck, de Colditz et leurs commandos, ou à la prison-forteresse de Graudenz, soit par l'armée japonaise dans les camps d'Indochine. Il s'agit ensuite des « assimilés » à des militaires, c'est-à-dire les incorporés de force dans l'armée allemande, capturés par l'armée soviétique et détenus au camp russe de Tambow ou dans ses camps annexes.

Le guide-barème annexé au décret de 1983 fait une description précise de la pathologie de ces camps et indique le délai dans lequel chaque maladie doit avoir été constatée pour pouvoir être rattachée aux conditions de détention ; il est de quatre à dix ans après la libération des camps, selon la nature de la maladie.

Le mode d'imputabilité retenu — en l'occurrence, la preuve —, la forme du constat qui fonde le rattachement de l'infirmité à la captivité et l'échelle des taux servant à apprécier l'invalidité résultant de chaque maladie complètent le dispositif.

Par la suite, de nouvelles études médico-légales ont abouti aux mesures suivantes.

Les dispositions annexées au décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977 ont complété le guide-barème en y ajoutant plusieurs maladies et en fixant un délai de constatation afférent à chacune d'elles, sauf pour l'asthénie. Ces dispositions ont aussi institué une commission spéciale consultative chargée d'examiner les dossiers à la demande des postulants à pension ou de l'administration.

Le décret n° 81-315 du 6 avril 1981 a supprimé tout délai de constatation pour certaines infirmités.

Ces trois décrets ont pris respectivement effet au 1^{er} janvier 1973, au 30 septembre 1977 et au 9 avril 1981.

Le 31 décembre 1974, un autre décret, modifié le 6 avril 1981, permettait d'appliquer les mêmes règles aux personnes titulaires de la carte d'interné résistant, d'interné politique ou de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux.

C'est donc la désignation des bénéficiaires qui a été changée par ces décrets, alors qu'elle aurait dû l'être par la loi, ainsi que les délais de constatation, les règles d'imputabilité et la liste des affections invalidantes qui ont été modifiées à mesure que la pathologie des camps était mieux connue et que les conséquences de ce que l'on appelle le « syndrome des camps » jouaient sur le vieillissement des victimes.

Je souhaite enfin préciser que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, ces différents décrets ne concernent pas les déportés qui bénéficient, par ailleurs, de dispositions plus favorables, notamment la présomption d'origine. C'est donc dans le souci de donner une base légale à des droits légitimes et incontestés que la commission vous propose d'adopter ce projet de loi dans une forme qui sera modifiée par un amendement — que je présenterai — tendant à regrouper, en un seul article, les dispositions qui nous sont proposées. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants.

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui a pour objet de reconnaître la valeur législative de diverses dispositions prises par voie réglementaire depuis 1973, et qui tendent à améliorer les conditions d'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement au régime particulièrement sévère.

En effet, cinq décrets pris en 1973, 1974, 1977 et 1981 ont statué sur des matières qui étaient de la compétence du législateur, en modifiant, au profit de certaines catégories de ressortissants, les règles d'imputabilité au service de certaines infirmités et, partant, le droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité.

Ces décrets peuvent être classés en deux groupes.

Le premier comprend le décret du 18 janvier 1973, celui du 20 septembre 1977 et celui du 6 avril 1981. Ces textes s'appliquent aux militaires détenus par l'armée allemande dans les camps de Kawa-Ruska, Kobierzyn, Lübeck, Colditz et leurs commandos, dans la forteresse de Graudenz et aux militaires détenus par l'armée japonaise dans les camps d'Indochine, ainsi qu'aux incorporés de force dans l'armée allemande détenus dans le camp russe de Tambow ou dans ses camps annexes. Ils prévoient notamment la liste des infirmités et le mode d'imputabilité. Ils fixent ou suppriment le délai de constatation pour chacune des infirmités prévues.

Le second groupe comprend le décret du 31 décembre 1974 et une deuxième décret du 6 avril 1981. Ces textes s'appliquent aux internés politiques ou résistants et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux. Ils comportent la liste des infirmités imputables, par preuve, aux conditions de l'internement. Ils fixent le délai dans lequel chacune des infirmités doit avoir été constatée et, pour certaines d'entre elles, suppriment tout délai de constatation.

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, « la loi fixe les règles concernant les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ». Or, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il convient de ranger au nombre de ces règles celles « qui ont pour objet d'assurer aux citoyens victimes de dommages corporels dus à des faits de guerre et assimilés, ainsi qu'à leurs ayants cause, une réparation par l'Etat des conséquences dommageables de telles sujétions : il n'appartient en effet qu'au législateur de déterminer les catégories de prestations que comporte cette réparation et de fixer, pour chacune d'elles, les conditions à remplir par leurs bénéficiaires ».

Par conséquent, il est certain que ces cinq décrets ont empiété sur le domaine de la loi, puisqu'ils ont établi une liste d'infirmités, déterminé leur mode d'imputabilité, fixé les délais de constatation de celles-ci et énuméré les bénéficiaires de ces mesures.

Mais il est un second point que je dois signaler à votre assemblée : c'est la rétroactivité organisée par deux de ces décrets. En effet, celui du 18 janvier 1973 comporte un article qui édicte : « Le présent décret prend effet le 1^{er} janvier 1973. » Et le décret du 31 décembre 1974, publié le 6 janvier 1975, comporte un article 3 qui précise : « Le présent décret prend effet au 1^{er} janvier 1975. » Il s'agit donc d'un effet rétroactif portant, d'une part, sur vingt jours et, d'autre part, sur cinq jours.

Je peux vous affirmer que les droits qui ont été conférés par les textes auxquels je vous demande de reconnaître valeur législative sont légitimes et incontestés. Ils font en effet l'objet d'un consensus au sein du monde combattant, comme ils reconnaissent les souffrances subies par ceux qui ont été victimes d'une incarcération particulièrement sévère.

En outre, par le vote de ce texte, vous éviterez que les juridictions des pensions ne soient conduites à remettre en cause des décisions individuelles en matière de pension.

Un amendement a été déposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui propose une nouvelle rédaction du projet de loi qui vous est soumis.

Le Gouvernement l'acceptera car il ne change pas le fond du projet de loi. Je vous serais donc reconnaissant de voter ce projet de loi ainsi amendé. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Le projet de loi n° 1775, présenté par M. le Premier ministre et par M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants a été déposé le 2 novembre dernier sur le bureau de l'Assemblée et je suis heureux que nous soyons appelés à en débattre aussi rapidement.

En effet, ainsi que Mme le rapporteur et vous-même l'avez précisé, monsieur le secrétaire d'Etat, ce projet a pour but de donner valeur législative au contenu de décrets sur le détail desquels je ne m'attarderai pas car cela nous mènerait trop loin. Je tiens cependant à rappeler que tous ces textes apportaient quelque chose de nouveau et de bénéfique aux anciens combattants et victimes de la guerre. C'est ainsi que le guide-barème a été complété utilement en ce qui concerne l'indemnisation de certaines infirmités.

Le rapport de Mme Lecuir est clair, bien ordonné et il comporte des annexes très instructives qui en feront un précieux document de travail. Bien que je sois un ancien dans cette

maison, puisque ma première intervention sur les anciens combattants date du mois d'octobre 1946, il y a trente-sept ans, j'y ai trouvé des éléments intéressants que je réutiliserai certainement. Les ressortissants de votre ministère pourront s'y référer. Ils pourront vérifier si leurs droits ont été bien respectés ou s'ils peuvent en invoquer d'autres. Les services techniques des associations d'anciens combattants ne manqueront pas de s'y référer pour répondre aux questions qui leur sont posées. Je souhaite aussi que vous fassiez tout ce qui est en votre pouvoir, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que les administrations, centrale, régionales et départementales, ainsi que les tribunaux des pensions et les commissaires du Gouvernement, qui sont sous votre tutelle, s'y reportent. Les représentants des mutilés dans les tribunaux de pensions y trouveront des éléments de défense très sérieux et les médecins experts des données d'une grande valeur.

A ce propos, j'observe que les médecins experts auxiliaires commis d'office ne savent pas souvent ce qu'a été la guerre de 1939-1945, alors que les médecins-chefs de naguère, qui terminaient leur carrière comme colonels, avaient l'esprit « anciens combattants ».

J'en viens à l'application du guide-barème. Nombre d'hommes et de femmes qui présentent des demandes en aggravation constatent avec regret que leur handicap n'est pas pris en considération. En trente-sept années de vie parlementaire, et en tant que militant ancien combattant, il ne se passe pas de jour sans que je reçoive plusieurs lettres d'un peu partout. J'aimerais d'ailleurs que l'on m'en envoie moins car avec la vie que nous menons ici, quel que soit notre groupe, il ne m'est pas toujours facile de répondre. L'un de mes camarades anciens combattants m'a raconté qu'il avait passé une visite médicale au cours de laquelle le médecin l'avait dévisagé de telle sorte que, disait-il, « j'ai pensé à un vétérinaire examinant mon mulet ». La réponse à sa demande fut « non-aggravation » et « non-imputabilité ».

D'autres médecins s'étonnent de certaines demandes, estimant que leur patient a l'air solide, comme si l'on présentait une demande en aggravation pour le plaisir. Je pourrais également citer l'exemple d'un ami député dont la vie de résistant a été magnifique, mais dont la demande ne fut pas non plus acceptée — cela doit figurer quelque part dans vos archives — sous prétexte qu'il était solide pour exercer son dur métier de parlementaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que, sur ce point, vous donniez des instructions, pas des ordres, bien sûr, car les médecins n'aiment pas cela, pour que le barème soit mieux appliqué, compte tenu des conditions dans lesquelles la guerre de 1939-1945 s'est déroulée.

J'appelle également votre attention sur le phénomène des 60 p. 100. Comme vous le savez, le barrage devient particulièrement solide quand il s'agit de passer du taux de 55 p. 100 au taux de 60 p. 100 d'invalidité. En effet, jusqu'à 55 p. 100, en cas de décès de l'intéressé, sa veuve n'a droit à rien alors qu'à partir de 60 p. 100, elle bénéficie d'une pension de réversion. Le barrage est encore plus impressionnant pour les 80 p. 100 donnant droit au bénéfice d'une allocation supplémentaire dite « statut du mutilé », d'un montant relativement élevé.

On invoque souvent à tort l'âge des intéressés comme si tous les anciens combattants et victimes de la guerre devaient mourir avant l'heure. On oublie ainsi que les séquelles de la guerre sont souvent la cause d'un dépérissement physique prématuré.

Mme le rapporteur a rappelé à juste titre que ce texte ne vise pas les déportés de la Résistance et les déportés politiques des camps de la mort, car ils ont un statut spécial. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, il me semble que leurs problèmes étaient mieux abordés auparavant. Il faut que ce statut spécial soit appliqué avant qu'ils ne partent dans l'autre monde.

J'aimerais aussi que la pathologie des prisonniers de guerre, dont vous avez favorisé la prise en compte, monsieur le secrétaire d'Etat, soit mieux comprise par les médecins-chefs. Reste la pathologie des anciens combattants de l'Afrique du Nord. Partir à la guerre à vingt ans, dans les conditions que nous connaissons, n'était pas une bonne chose. Je sais de quoi je parle. Je suis allé en Espagne en 1936. J'ai d'abord participé à des meetings à Barcelone, à Valence et à Madrid. Mais quand on m'a envoyé au front — j'avais vingt ans — je me suis rendu compte de ce qu'était la guerre. Et ceux qui ont combattu en Afrique du Nord en ont subi inévitablement des séquelles très graves.

Les réfractaires n'ont pas toujours les papiers nécessaires, mais il convient d'être coulant, du moins compréhensif.

J'espère encore que ma proposition de loi, dont je suis le rapporteur, sur les déportés du travail obligatoire, sera bientôt inscrite à l'ordre du jour.

Enfin, cela ne coûterait pas grand-chose de reconnaître la qualité d'ancien combattant aux volontaires de la guerre d'Espagne, aux anciens des brigades internationales car la plupart des survivants sont soit compagnons de la Libération, soit chevaliers de la Légion d'honneur, soit grands invalides — je fus l'un des premiers car, dès le mois d'août 1936, j'étais en haut de la montagne de Madrid pour défendre les réservoirs d'eau qui alimentaient la capitale espagnole. Guy Mollet avait envisagé de le faire. Vous pouvez le décider par la voie réglementaire. Le gouvernement espagnol actuel ne s'y opposera pas puisqu'il a reconnu les mêmes droits à ceux qui se sont battus d'un côté ou de l'autre, dans des conditions on ne peut plus périlleuses. Du reste, les volontaires allemands, italiens, anglais, belges ont vu leurs droits reconnus. Lorsque le cas des volontaires français sera réglé lui aussi, ce sera l'une des plus grandes satisfactions de ma vie parlementaire.

Le projet qui vous est présenté honore le Gouvernement actuel. L'Assemblée sera honorée, à son tour, de l'adopter. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Proveux.

M. Jean Proveux. En donnant force de loi à cinq décrets qui, depuis dix ans, déterminent les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant de maladies et infirmités contractées par des militaires ou assimilés au cours de la captivité subie dans certains camps ou lieux de détention, vous mettez fin, monsieur le secrétaire d'Etat à une situation inacceptable.

Vous reconnaissez officiellement les droits légitimes et contestés d'hommes et de femmes souvent oubliés par l'histoire et qui ont, pourtant, profondément souffert entre 1940 et 1945. Vous mettez fin à une situation inacceptable car il n'est pas tolérable que le recours de certains de ces internés, dont la demande d'indemnisation peut être rejetée avec des arguments médicaux, soit écarté par la juridiction administrative sur la base de l'illégalité de ces décrets. De telles décisions provoquent une incompréhension profonde et suscitent un sentiment d'injustice alors même que le bien-fondé de ces droits n'est discuté par personne.

Vous me permettez d'ailleurs d'exprimer ma surprise en constatant que ces décrets illégaux, parce que non constitutionnels, sont signés par ceux qui, aujourd'hui, sont si soucieux de la constitutionnalité de chacune des lois votées par le Parlement depuis mai 1981. En relevant au bas de ces décrets les noms de MM. Messmer, Debré, Barre, Galley, Chirac et quelques autres, je me faisais la remarque qu'il aurait été souhaitable que leur vigilance légaliste se manifestât plus tôt pour ne pas laisser au Gouvernement issu des élections de mai 1981 la tâche de réparer leurs erreurs.

M. Jean Brocard. C'est honteux !

M. Jean Proveux. Il est vrai que la date de parution de ces décrets justifie à elle seule la précipitation de leurs auteurs, monsieur Brocard.

M. Jean Brocard. Je vais vous répondre !

M. Jean Proveux. Janvier 1973, septembre 1977, avril 1981 ! Chacun comprendra qu'à quelques mois d'échéances électorales importantes, l'encombrement législatif du Parlement ait condamné les initiateurs de ces textes à accélérer le règlement d'un problème dont chacun d'ailleurs avait pu mesurer l'ampleur quelques années seulement après la guerre. Je reconnais néanmoins que de nombreux dossiers ont pu ainsi être réglés sur la base de ces décrets...

M. Bruno Bourg-Broc. Tout de même !

M. Jean Proveux. ... mais je suis encore plus satisfait que la vingtaine de décisions en attente et les centaines de dossiers susceptibles d'être encore déposés puissent être désormais réglés sur une base légale claire, sans risque de contestations administratives ou juridiques.

Je suis également satisfait par le fait que, à la suite d'un vote du Parlement dont je ne doute pas qu'il sera unanime, seront reconnues officiellement et non à la sauvette les conséquences des souffrances supportées par de nombreux militaires du fait de leur captivité pendant la Seconde Guerre mondiale.

Il est en effet admis que si la captivité est malheureusement la conséquence inéluctable de tout conflit militaire, les conditions de détention qu'ont connues les prisonniers de guerre français à Rawa-Ruska ou à Colditz, à Tambow ou dans les camps japonais d'Indochine et malheureusement dans bien d'autres camps de détention, étaient à des degrés divers, particulièrement dures.

Victimes de conditions d'hygiène déplorables, de climats insalubres, de sous-alimentation, et souvent aussi, malgré les conventions internationales, de brutalités et de sévices, ces prisonniers de guerre portent encore dans leur chair les traces de ces mauvais traitements : affections carencielles, tuberculoses pulmonaires, affections gastro-intestinales, asthénies sont ou ont été fréquemment constatées par les médecins chez ces prisonniers.

Certaines de ces affections ont pu se manifester tardivement, c'est pourquoi il est particulièrement justifié de supprimer tout délai de constatation pour certaines de ces affections ou d'admettre des délais de présomption compris entre quatre et dix ans afin d'assouplir une réglementation relativement restrictive, mise en place au lendemain de la guerre.

Nous apprécions aussi la présence dans la commission spéciale consultative de deux médecins, anciens internés de ces camps, qui seront à même de juger de la gravité des affections qui leur sont survenues et de répondre ainsi au souci légitimement exprimé par notre collègue Tourné qui, mieux que beaucoup de parlementaires, peut parler des souffrances des anciens combattants de la guerre de 1939-1945.

Sans mettre sur le même plan les atrocités des camps de concentration et les sévices supportés dans les camps d'internement, ce projet de loi a le mérite d'assurer réparation par l'Etat des dommages corporels subis par les prisonniers ou internés.

Certes, certains d'entre nous peuvent regretter qu'en avalisant des textes antérieurs dont ni les bénéficiaires ni les affections reconnues n'ont été déterminés par le législateur, le Parlement renonce à une partie de ses responsabilités.

Mais l'objectif de cette loi est simple et limité. Son vote est attendu par les associations d'anciens combattants et de prisonniers de guerre. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste adoptera sans restriction ce projet. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, on a quelque peine à comprendre pourquoi il a fallu attendre tant d'années pour qu'on nous propose de mettre ces dispositions en conformité avec l'article 34 de la Constitution qui précise que la loi fixe les règles concernant « les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens » et, par conséquent, la réparation par l'Etat des dommages résultant de ces sujétions.

C'est à l'honneur de ce gouvernement de gauche que d'avoir présenté un projet qui aura, entre autres, comme conséquence d'empêcher des juridictions administratives d'arguer de l'éventuelle illégalité dans laquelle des décisions auraient été prises en faveur de requérants.

Les combattants de la guerre 1939-1945 ont, pour une grande part, subi des conditions de captivité exceptionnellement éprouvantes. La sévérité de certains régimes de captivité et d'internement, marqués par des brimades et des conditions d'hygiène et de climat très difficiles à supporter, ont rendu tristement célèbres des camps dont les noms sont à jamais inscrits dans les mémoires individuelles et collective.

Des affections et des infirmités dues à ces conditions de captivité sévères allèrent trop souvent la santé des anciens prisonniers de guerre et des prisonniers des camps d'internement.

Il est bon que, dans ce projet, soient reprises dans leur intégralité les dispositions retenues dans tous les décrets pris depuis 1973 ayant trait au sujet en discussion.

Mais on doit souhaiter, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce texte ne soit pas considéré comme un aboutissement, un point final qui mettrait définitivement un terme à l'évolution de l'appréciation des affections et des infirmités à prendre en compte. Je ne pense pas que le chapitre puisse être considéré comme clos.

Je me sens par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, dans l'obligation morale, en tant que député de la Moselle, d'un des trois départements de l'Est annexé de fait par l'Allemagne, de dire, afin que cela paraisse dans les documents relatant les débats de cette séance, dans les documents de l'Assemblée

nationale, combien il est juste que le Gouvernement et le Parlement affirment dans un texte qui aura force de loi que les internés résistants, les internes politiques, les patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle et les déportés sont bénéficiaires, au même titre que tout autre citoyen, des réparations dues par l'Etat pour sujétions imposées par la défense nationale.

Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, après l'adoption de ce projet de loi, le problème du statut des victimes de guerre, expulsés, réfugiés, spoliés, détenteurs de la carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait se réglera-t-il plus facilement. Vous savez ce que ces patriotes attendent d'une telle disposition.

Il me paraît également équitable que les incorporés de force dans la Wehrmacht, l'armée allemande d'atots, qui ont croupi dans les camps de Tambow et les camps annexes, et plus généralement dans tous les camps mentionnés par le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, figurent parmi les bénéficiaires.

Il a souvent été tenu des propos inexacts concernant l'attitude et le sort des uns et des autres. Mais il faut avoir vécu les heures sombres de l'annexion pour porter témoignage de ce qui s'est passé alors. Mon âge ne me permet pas d'être tout à fait porteur de ce témoignage ; je puis néanmoins attester qu'autour de moi le patriotisme pour la France, sous les formes les plus diverses, a souvent été d'une intensité dramatique, et je sais que vous ne l'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, car vous êtes très près du monde des patriotes.

Vous avez tenu à ce que nous soit présenté un projet de loi qui régularise la définition des catégories de prestations à servir à ceux qui y ont légitimement et incontestablement droit.

Votre texte est juste. Votre texte est bon. Nous le voterons volontiers. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat. Je répondrai très brièvement aux trois intervenants.

J'assure M. Tourné que, bien évidemment, la nouvelle loi sera portée à la connaissance des services intéressés dans les délais les plus brefs, qu'il s'agisse de l'administration, des commissaires du Gouvernement ou des médecins experts.

En ce qui concerne ces derniers, je signale que, trois mois après avoir pris mes fonctions, je leur ai envoyé des circulaires et des instructions très précises, que j'ai d'ailleurs renouvelées plusieurs mois après, pour que nos ressortissants soient, conformément à la loi, accueillis dans les centres de réforme et les cabinets de ces médecins experts avec équité et bienveillance. Je pense qu'un progrès notable a déjà été enregistré dans les relations entre les médecins experts et nos ressortissants postulant à pension.

Quant aux autres problèmes évoqués par M. Tourné, ils sont tous à l'étude, en particulier la pathologie d'Afrique du Nord, puisque des rencontres régulières ont lieu avec des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord pour mieux préciser l'imputabilité d'un certain nombre de maladies consécutives aux services effectués dans cette région.

A M. Proveux, je répondrai que cette loi va permettre le déblocage d'un certain nombre de dossiers qui sont actuellement en souffrance dans les tribunaux des pensions. C'est le mérite essentiel de ce projet de loi que de légaliser les décrets de façon que tous ces dossiers puissent être liquidés.

Le soin apporté à la légalisation des décrets prouve d'ailleurs l'intérêt que le Gouvernement porte aux anciens combattants en général, et aux catégories de prisonniers et d'internés concernés par ce texte en particulier.

Je peux rassurer M. Metzinger : cette loi n'est évidemment pas un aboutissement. D'autres progrès seront accomplis par la suite dans tous les domaines qui sont du ressort de mon secrétariat d'Etat.

Enfin, il est bien évident qu'en tant que Mosellan je suis particulièrement attaché à la solution des nombreux problèmes qui subsistent en ce qui concerne les ressortissants d'Alsace et de Moselle. Pour résoudre ces problèmes, j'ai organisé récemment deux tables rondes où toutes les catégories concernées étaient représentées : incorporés de force dans l'armée allemande, anciens de Tambow, patriotes résistant à l'occupation, patriotes résistant à l'annexion de fait. Je crois pouvoir ajouter que d'autres progrès pourront être réalisés incessamment. De nouveaux textes sont à l'étude pour améliorer la situation de nos ressortissants d'Alsace-Moselle. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Ont valeur législative en tant qu'elles déterminent le mode d'imputabilité de certaines infirmités et fixent les délais de constatation de celles-ci :

« 1^{er} Les dispositions annexées aux décrets n° 73-74 du 18 janvier 1973 et n° 77-1088 du 20 septembre 1977, modifiées par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981 ;

« 2^o Les dispositions modifiant le document annexé au décret du 16 mai 1953, annexées au décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 et modifiées par le décret n° 81-314 du 6 avril 1981. »

Mme Lecuir, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Ont force de loi à compter de leurs dates d'entrée en vigueur respectives en tant qu'elles déterminent le mode d'imputabilité de certaines infirmités, fixent les délais de constatation de celles-ci et énumèrent les personnes auxquelles elles sont applicables :

« 1^{er} Les dispositions annexées aux décrets n° 73-74 du 18 janvier 1973 et n° 77-1088 du 20 septembre 1977 modifiées par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981 ;

« 2^o Les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 ainsi que les dispositions modifiant le document annexé au décret du 16 mai 1953, annexées au décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 et modifiées par le décret n° 81-314 du 6 avril 1981. »

La parole est à M. le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. La commission propose de regrouper, pour des raisons de clarté essentiellement, les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 2 en un article unique.

Au-delà de la modification de présentation cet amendement permet aussi de mettre un terme à ce qu'on peut considérer comme une certaine forme d'illégalité. En effet, deux décrets comportent, comme vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, une clause de rétroactivité : le décret du 18 janvier 1973 prenait effet au 1^{er} janvier 1973 et le décret du 31 décembre 1974, publié le 5 janvier 1975, fixait au 1^{er} janvier 1975 la date de son application.

Ces dispositions, qui sont plus favorables pour les intéressés — respectivement dix-huit et cinq jours de pensions supplémentaires — ne sauraient être contestées, mais, pour la régularité de notre délibération, la commission vous propose la formule suivante : « à compter de leur date d'entrée en vigueur respectives. »

Cette modification rend inutile la référence de l'article 2 du projet de loi à l'article 2 du décret de 1973 et à l'article 3 du décret de 1974.

Par ailleurs, les mots « ont valeur législative » employés dans le projet ne nous paraissent pas correspondre à la terminologie habituelle dans notre législation. La commission propose donc de les remplacer par la formule : « Ont force de loi », qui figure d'ailleurs dans l'exposé des motifs.

J'ai ainsi défendu à la fois l'amendement n° 1 rectifié et sa conséquence, l'amendement n° 2, qui tend à supprimer l'article 2.

M. le président. Le Gouvernement, ayant déjà fait connaître par avance son accord sur l'amendement n° 1 rectifié, je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Ont valeur législative :

« 1° Les dispositions de l'article 2 du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 ;

« 2° Les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 en tant qu'elles énumèrent les personnes auxquelles sont applicables les dispositions annexées à ce décret, ainsi que les dispositions de l'article 3 dudit décret. »

Mme Lecuir, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

Cet amendement qui a déjà été soutenu par Mme le rapporteur a reçu par avance l'accord du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les propos que je vais tenir au nom du groupe du rassemblement pour la République vont peut-être étonner ceux qui ont conclu trop hâtivement que nous sommes systématiquement opposés aux projets du Gouvernement. Il n'en est pas du tout ainsi puisque, au nom du groupe auquel j'appartiens, j'ai l'honneur de vous annoncer, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous allons voter ce texte.

Je tiens à vous remercier plus particulièrement d'avoir associé dans ce texte les anciens incorporés de force — problème que vous connaissez fort bien d'ailleurs et que M. Metzinger a rappelé tout à l'heure. J'ai également pris note avec satisfaction de votre intention de vous pencher encore davantage sur le sort des prisonniers, et d'avance je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe Union pour la démocratie française votera votre projet de loi.

Cela étant, je regrette que notre collègue Proveux ait cru devoir mettre tant de fiel dans son intervention et qu'il ait, au moment où ce projet — ils ne sont pas tellement nombreux — va être voté à l'unanimité par cette assemblée, tenu des propos regrettables.

Il a parlé de textes réglementaires qui ont un caractère législatif. C'est vrai, puisque nous allons les régulariser — et nous en remercions M. le secrétaire d'Etat — mais il a cité les noms des Premiers ministres et ministres qui ont signé ces décrets de 1973 à 1981, en oubliant de rappeler le nom de ceux qui ont signé le décret du 16 mai 1953 qui est à la base de toute cette législation. J'aurais voulu que, faisant preuve d'honnêteté intellectuelle, il nous donne les noms des signataires de ce décret.

M. Jean Proveux. Ce n'est pas difficile ! J'aurais pu le faire !

M. Jean Brocard. En agissant comme il l'a fait — je l'ai interprété ainsi — il a, en quelque sorte, mis en accusation de façon fort désagréable ceux qui, jusqu'en 1981, ont dirigé notre pays.

Alors, monsieur Proveux, faites preuve d'un peu de décence et de dignité dans un débat qui en réclame tant puisqu'il concerne les anciens combattants.

J'ajoute que, bien que n'ayant pas la même ancienneté que M. Tourné dans cette maison, je crois me souvenir que ces décrets ont été pris parce que, à l'époque, il y avait un certain encombrement législatif. Grâce aux associations d'anciens combattants qui ont montré l'urgence des décisions à prendre dans un certain nombre de cas — et il faut les en remercier — ce sont des décrets qui ont été pris la suite du décret du 16 mai 1953. A ce moment-là, personne n'a protesté contre ce dernier qui a ainsi été modifié et amélioré par les nouveaux décrets, à la demande des associations d'anciens combattants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous voterons ce texte qui donne force de loi à tous ces décrets. Il était nécessaire de le faire, et nous vous en remercions. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux vous remercier de l'engagement que vous avez pris de tout mettre en œuvre pour que le texte que nous allons voter puisse être bien connu par tous vos services centraux, régionaux et départementaux. Cela est très important parce que, s'ils le connaissent bien, ils seront amenés, quand ils auront à étudier des demandes en aggravation, ou des demandes de première pension, à mieux les prendre en considération.

Vous avez appelé les directives que vous avez données pour que ceux qui se présentent devant les médecins experts soient mieux accueillis. Vous connaissez le vieil adage qui dit que, souvent, la façon de donner vaut mieux que ce que l'on donne. Malheureusement, les invalides de guerre ont parfois du mal à apporter des preuves, car ils n'ont pas pensé, au moment où ils sont sortis de la guerre, qu'ils pourraient avoir un jour à faire valoir leurs droits. Mais quand un médecin expert a la patience de leur expliquer quelle est leur situation, les intéressés, même s'ils se voient opposer un refus, sont tout de même heureux qu'on ait tout fait pour essayer de leur donner satisfaction. Au contraire, si on les reçoit entre deux portes, ils sont doublement malheureux, d'abord de ne pas avoir satisfaction et surtout d'avoir été mal reçus ou mal compris.

J'ajoute que, pour nous, ce texte n'est pas une fin. Il est très intéressant et, avec l'esprit militant qui est le nôtre, nous le ferons connaître et le populariserons de façon que les intéressés sachent ce qu'il est possible de faire.

M. Brocard, que je connais depuis longtemps, a fait allusion au décret de 1953. Si j'avais le temps, je pourrais rappeler que la commission des pensions avait voté trois propositions de loi, dont une du groupe communiste, et que c'est très certainement parce qu'à ce moment-là il fallait à tout prix éviter de nous faire un cadeau particulier qu'a été publié le décret de 1953. Nous n'avons pas été malheureux pour autant, car, en définitive, ce qui est intéressant, c'est ce qui avance dans le bon sens.

Aujourd'hui, on donne force de loi, comme l'a rappelé Mme le rapporteur, à des dispositions qui avaient été prises par décret. Nous sommes donc totalement satisfaits.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis rapporteur de la proposition de loi sur les victimes de la déportation du travail. Il ne faut pas que l'on s'oppose à ce que je puisse rapporter en séance publique ce texte que j'ai déjà fait voter quatre fois en commission. Ce serait tout à fait anormal.

Pour ce qui est des réfractaires au S.T.O., il a des cas douloureux. Il faut voir comment on peut les régler. Souvent, c'est moins une pension que l'on réclame que la reconnaissance morale de ce qui fut. Cela aussi est très important.

J'aurai garde d'oublier ceux qui se sont évadés de France, qui sont partis en Espagne où ils ont connu le camp de Miranda ou d'autres. Là encore, il semble que certains problèmes ne soient pas toujours bien compris. Sous les bombes ou sous le tir des mitrailleuses, joue un réflexe d'autodéfense, et l'homme, alors, fait preuve d'un grand courage. Mais quand il est arrêté, enfermé, retenu prisonnier, isolé, sans conseil, il devient alors tout petit. Il doit, là aussi, faire preuve de beaucoup de courage, souvent aux dépens de sa santé. Il pense à sa femme, à ses enfants et, surtout, à sa mère, s'il l'a encore. Il est traumatisé.

Il faut penser à cela. Et si on le fait, avec l'espoir qu'il n'y aura plus de guerre, on aura enfin appliqué le droit à réparation. Je vous remercie de m'avoir écouté. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente-cinq, est reprise à onze heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

INTENDANTS UNIVERSITAIRES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant validation des mesures individuelles intéressant le corps des intendants universitaires et certains corps et emplois de l'administration scolaire et universitaire (n° 1797, 1818).

La parole est à M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales, et sociales, suppléant M. Roland Renard, rapporteur.

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, mes chers collègues, je dois tout d'abord excuser M. Renard, qui devait rapporter sur ce projet de loi, mais n'a pu se rendre disponible ce matin.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui tend à redresser des situations juridiques rendues délicates à la suite de contentieux. Les lois de validation ont, en effet, pour objet de conférer valeur législative à des mesures réglementaires qui ont été ou risquent d'être annulées par des décisions de justice et peuvent revêtir de ce fait un caractère contestable au regard du principe de la séparation des pouvoirs.

Adopté sans modification par le Sénat le 9 novembre dernier, le présent projet de loi permet de garantir les droits personnellement acquis par plus de 11 000 fonctionnaires appartenant aux corps de l'administration scolaire et universitaire, afin d'éviter que ne soit remis en cause, au travers de 45 000 actes de gestion, le déroulement normal de leur carrière.

Afin d'opérer le décloisonnement entre l'administration et l'intendance scolaire et universitaire, un décret n° 79-795 du 15 septembre 1979, complété par un décret du même jour, n° 79-796, fixant des dispositions transitoires, fusionna en un corps unique les corps de l'administration universitaire et de l'intendance universitaire.

Ce décret, qui fixait le statut des emplois de secrétaire général, le statut des conseillers d'administration scolaire et universitaire ainsi que celui des attachés d'administration scolaire et universitaire, apporta aux personnels concernés diverses améliorations touchant au déroulement de carrière des agents des deux anciens corps.

La nomination au choix dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire a lieu désormais dans la proportion d'un neuvième, au lieu d'un dixième comme prévu précédemment pour les attachés de l'intendance universitaire. La carrière des attachés principaux de l'intendance universitaire est alignée sur celle des attachés principaux de l'administration universitaire, ceux-ci bénéficiant ainsi d'une majoration indiciaire substantielle en fin de carrière.

Les attachés d'administration et d'intendance universitaire ont obtenu une bonification d'un an. Les conseillers de l'administration scolaire et universitaire ont bénéficié d'un élargissement de leur fonction par la création de deux filières : d'une part, une filière administration générale et, d'autre part, une filière administration financière. La durée du stage en vue de la titularisation a été ramenée de deux ans à un an. Enfin, le reclassement des conseillers dans leur nouveau corps s'est traduit par des avantages indiciaires.

Par décision en date du 8 décembre 1982, le Conseil d'Etat annulait les décrets précités du 15 septembre 1979, au motif que le comité technique paritaire central, appelé à donner son avis sur les projets de textes, aurait dû entendre, conformément à l'article 52 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 alors en vigueur, deux représentants des commissions administratives paritaires de tous les corps concernés. Le ministère de l'éducation nationale n'avait pas cru devoir procéder à ces auditions, dans la mesure où les organisations représentatives des personnels, qui détiennent la majorité des sièges dans ces commissions administratives paritaires, siégeaient également au comité technique paritaire central.

Considérant qu'il s'agissait d'une « formalité substantielle », le Conseil d'Etat décida d'annuler pour vice de forme les deux décrets de réforme des statuts de l'administration et de l'intendance scolaire et universitaire, ce qui nous conduit aujourd'hui à réexaminer cette situation.

Le présent projet de loi a pour objet, en un article unique, de valider l'ensemble des actes individuels pris en application des décrets annulés et intervenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, afin de ne pas remettre en cause les droits acquis des personnels concernés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait savoir, lors de la discussion du projet de loi au Sénat, qu'un projet de décret avait été élaboré parallèlement, projet « qui reprend pour l'avenir, à l'exception des dispositions transitoires qui ont permis la constitution initiale des corps, l'ensemble des dispositions des textes annulés ». Vous avez précisé que ce nouveau décret avait d'ores et déjà reçu les contreseings ministériels et devait entrer en vigueur à la même date que la loi.

Compte tenu de ces observations, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter le présent projet de loi, comme la commission des affaires culturelles, familiales et sociales l'a fait elle-même à l'unanimité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, comme l'a rappelé M. le rapporteur, le projet de loi que je défends devant vous porte validation des mesures individuelles intéressant le corps des intendants universitaires et certains corps et emplois de l'administration scolaire et universitaire. Ce texte a été adopté sans modification par le Sénat le 9 novembre dernier.

La situation qui a motivé ce projet de loi a été décrite par M. le rapporteur. J'en rappelle brièvement les éléments.

Par décision du 8 décembre 1982, le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 en tant qu'il fixait le statut des emplois de secrétaire général, le statut des conseillers d'administration scolaire et universitaire et le statut des attachés d'administration scolaire et universitaire, ainsi que le décret n° 79-796 du même jour « modifiant les articles 32 et 33 du décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 portant statut particulier du personnel de l'intendance universitaire ».

Cette annulation a été prononcée au motif que le comité technique paritaire central, appelé à donner son avis sur ce texte le 6 octobre 1978, n'a pas entendu, comme le prévoyait l'article 52 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 en vigueur à la date où ont été prises les dispositions attaquées, deux représentants des commissions administratives paritaires de chacun des corps concernés.

On remarquera cependant que la procédure consultative conduite à l'époque avait permis de recueillir l'avis de l'ensemble des organisations représentatives des personnels. Il s'agit donc d'une annulation pour vice de procédure qui, sur le fond, ne remet en cause aucune des dispositions statutaires concernées.

Je crois devoir souligner que ces dispositions ont permis une amélioration sensible de la situation de personnels désormais regroupés au sein des mêmes statuts, notamment en matière de mobilité, de promotion et de débouchés.

Afin de garantir les droits personnellement acquis par plus de 11 000 fonctionnaires et pour éviter que ne soit remis en cause le déroulement normal de leurs carrières, le Gouvernement est conduit aujourd'hui à faire appel au législateur pour lui demander de procéder à la validation rétroactive des actes individuels pris en application des textes annulés.

Le projet de loi soumis à votre examen a été délibéré et approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 7 juillet 1983.

Parallèlement, comme le rappelait M. le rapporteur, un projet de décret a été préparé qui reprend pour l'avenir, à l'exception des dispositions transitoires qui ont permis la constitution initiale des corps, l'ensemble des dispositions des textes annulés.

Ce nouveau décret, qui a fait l'objet de la procédure consultative requise et sur lequel le Conseil d'Etat s'est prononcé favorablement le 28 juin dernier, a d'ores et déjà reçu les contreseings ministériels et devra entrer en vigueur à la même date que la loi.

Tel est, mesdames, messieurs les députés, l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre approbation. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Naguère, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vos amis étaient dans l'opposition, ils avaient coutume de protester avec véhémence contre les mesures de validation rétroactive privés par voie législative. Et il n'est pas normal, en effet, que le législateur s'entremette dans le déroulement de la justice administrative et viole, de cette façon, l'un des principes qui fondent notre ordonnancement juridique : la séparation des pouvoirs. Vérité d'hier, sans doute, n'est plus vérité d'aujourd'hui !

Aujourd'hui, vous recourez aux mêmes méthodes qu'hier pour rattraper des erreurs juridico-administratives. Je tenais à vous le faire remarquer, mais nous ne saurions vous en faire procès dans la mesure où il s'agit, avant tout, de rétablir l'équité pour des personnes lésées qui ne sont, comme l'a souligné M. le rapporteur, nullement responsables des décisions contestées.

Si le législateur ne pouvait intervenir pour assurer définitivement leur situation, ce serait fâcheux pour les intéressés.

Par conséquent, nous voterons votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Monsieur Bourg-Broc, le texte a été annulé par le Conseil d'Etat pour un simple vice de forme, dans lequel la haute juridiction a cru devoir trouver une formalité substantielle. Sur le fond, l'ensemble des avis nécessaires avaient été recueillis et quand au contenu même des dispositions concernées le Conseil d'Etat n'a nullement prononcé d'annulation.

Aujourd'hui, en demandant à l'Assemblée de voter ce projet de loi, déjà approuvé par le Sénat, nous voulons garantir l'équité, préserver les droits des personnels — et c'est important, car il s'agit de 11 000 agents ou fonctionnaires — enfin, permettre et valider la continuité du service public, lequel a fonctionné dans l'intervalle compris entre l'annulation par le Conseil d'Etat et la date d'aujourd'hui, cette continuité du service public que nous avons pour mission naturelle de préserver.

Ces motifs sont si impérieux qu'ils nous conduisent à demander au législateur, seul à pouvoir intervenir en la matière, de faire le nécessaire pour parvenir à une situation juridique absolument incontestable, dans l'intérêt du service public et de ces personnels.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Sont validés les actes individuels intervenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pris en application des dispositions du décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 relatives aux corps des attachés d'administration scolaire et universitaire, des conseillers d'administration scolaire et universitaire et aux emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire et du décret n° 79-796 du 15 septembre 1979 modifiant les articles 32 et 33 du décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 portant statut particulier du personnel de l'intendance universitaire. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, n° 1780, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion du projet de loi, n° 1718, instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique (rapport n° 1801 de Mme Martine Frachon, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.